

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26 000 VALENCE

Valence, le 03/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



VALOMSY

RD 53
QUARTIER LE CLOS DE MEYMANS
26 300 BEAUREGARD BARET

Références : 20230120-RAP-DAEN0051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement VALOMSY implanté Les Caires Sud 26 800 ETOILE SUR RHÔNE. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte a été déposée à la préfecture de la Drôme, à l'encontre de la société VALOMSY, exploitant le centre, pour cause de nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMSY
- Les Caires Sud 26 800 ETOILE SUR RHÔNE
- Code AIOT du GUN : 0010300261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de valorisation organique de déchets ménagers et assimilés, situé à ÉTOILE SUR RHÔNE, a été exploité par le SYTRAD jusqu'en 2018. Les prescriptions applicables à ce centre ont été mises à jour par l'arrêté préfectoral n° 2017006-0003 du 5 janvier 2017.

La quantité maximale de matières traitées dans le centre s'élève à 80 000 t/an, soit 320 t/jour ouvré sur la base de 250 jours ouvrés par an.

Par arrêté préfectoral du 16 mars 2018, la société VALOMSY a été autorisée à poursuivre l'exploitation de ce centre, dans le respect de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 février 2018.

Par un dossier de porter à connaissance du 15 novembre 2018, l'exploitant nous a informé d'une période de travaux prévue entre janvier et septembre 2019, durant laquelle des modifications lourdes ont été opérées : Changement des 2 bio-réacteurs-stabilisateurs du site, et d'équipements de la chaîne de tri en place. Pendant cette période, le centre n'a été utilisé qu'en tant que simple quai de transfert de déchets non dangereux.

Le site relève de la Directive IED dans la mesure où il est classé sous la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées. En conséquence, depuis le 17 août 2022, il est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Nous en avons informé l'exploitant par lettre du 11 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les déchets reçus dans le centre en 2022
- Accidents-incidents survenus dans le centre en 2022
- Gestion des odeurs signalées par le voisinage en 2022
- Respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'arrêté ministériel du 17/12/2019-Annexe 3.3 – Point V

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté, sur un terrain connexe au centre de la société VALOMSY, un dépôt relativement important de végétaux (fruits, pommes de terre, ...) susceptible d'être à l'origine d'odeurs fortes, comme l'a fait remarquer l'exploitant du centre.

Une unité de méthanisation de déchets organiques est exploitée à proximité du centre de la société VALOMSY, elle est, elle aussi, susceptible d'être à l'origine d'odeurs perçues par le voisinage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
4	Valeurs limites d'émission et surveillance applicable	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.3 – Point V	Mise en demeure

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gestion des odeurs signalées	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 5.2.3	Sans objet
2	Registre des accidents/incidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3 – Point VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection a effectué un passage dans les principaux bâtiments du centre, elle est allée à proximité des biofiltres et n'a pas perçu d'odeurs fortes. En limite du centre, il n'a pas été perçu d'odeurs significatives.

Selon les registres examinés, le centre n'aurait pas, pour la période comprise entre mars et juillet 2022 :

- accueilli de déchets ménagers et assimilés particulièrement odorants,
- eu de défaillances techniques ou de pannes importantes (en particulier au niveau du dispositif de collecte et traitement des émissions atmosphériques), de nature à entraîner des émissions olfactives

exceptionnelles.

Selon les résultats des campagnes de mesures des émissions atmosphériques effectuées en juillet et novembre 2022, sur les 7 points de rejets canalisés du centre, le biofiltre BF3 est à l'origine du débit d'odeurs de loin le plus important, son rendement d'épuration est relativement faible. Le respect de la limite de concentration d'odeur de 500 uo/Nm³ n'est pas respecté pour le rejet de ce biofiltre.

Notons :

- que les campagnes de mesures semestrielles des rejets atmosphériques donnent un état des lieux ponctuel en matière d'émissions olfactives ;
- que les rejets diffus n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ;
- que certains rejets atmosphériques peuvent être émis sur une courte durée, sans traitement (par exemple, lors d'une ouverture de porte, pour l'entrée ou la sortie d'un camion ou d'un tracteur) ;
- que d'autres sources d'émissions olfactives existent aux environs du centre de la société VALOMSY (société de méthanisation de déchets végétaux, dépôt sur un terrain connexe au centre, de végétaux (fruits, pommes de terre, ...) susceptible d'être à l'origine d'odeurs) ;
- que les conditions météorologiques (la température en particulier) constituent un facteur important, en matière d'émissions olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 5.2.3
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets donne lieu à un enregistrement contenant notamment : – la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; – l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ; – la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre numérique d'admission des déchets qui contient les informations suivantes : Le numéro de bon de pesée // La date et l'heure de sortie // la dénomination du déchet (Ordures ménagères et très rarement des déchets verts en mélange) // le code déchet (200301) // la quantité reçue // la raison sociale du transporteur // le numéro SIRET du transporteur // l'adresse du transporteur // le numéro de récépissé du transporteur // le code de traitement du déchet (R3 : Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) // Raison sociale du producteur de déchets (communautés de communes, communautés d'agglomérations, villes) // Numéro de SIRET du producteur // l'adresse du producteur //...etc.
NOTA : L'indication "date et heure de sortie" du camion permet de connaître le poids du déchargement effectué (double pesée sur site : pesée entrée et pesée sortie). L'indication " la date prévisionnelle de fin de traitement" est toujours la même, à savoir : "Date d'entrée + 3 mois". En effet, la durée nécessaire à la fabrication de compost est d'environ 3 mois. L'examen de ce registre, comparé à un tableau de suivi des nuisances olfactives qui nous a été communiqué par le voisinage situé au Nord du site, ne permet pas d'établir aisément de lien.

Notons toutefois que les dimanches 22 mai, 3 juillet et 24 juillet 2022 : Des odeurs identifiées comme provenant du centre de tri ont été perçues, alors que le site n'était pas en activité. Une telle situation ne pourrait à priori s'expliquer que par la survenue d'une défaillance au niveau du dispositif de collecte et traitement des émissions atmosphériques du centre ou/et des conditions météorologique défavorables.

L'exploitant précise que le centre accueille en moyenne 150 tonnes par jour de déchets ménagers et assimilés en provenance du territoire couvert par le SYTRAD. Certaines communes disposent de bacs de collecte de déchets ménagers semi-enterrés qui peuvent parfois n'être vidés qu'au bout d'une semaine. En période estivale, de telles conditions sont très favorables à la décomposition des déchets, ce qui peut conduire à des émissions olfactives avant l'arrivée de déchets dans le centre, lors de leur transport par camion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des accidents/incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3 – Point VIII

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

Constats : L'exploitant présente à l'inspection un registre des événements dans lequel sont rassemblés les informations suivantes : Date et heure de l'événement // l'émetteur // La ligne concernée (chaîne de tri 1, toute l'usine,...) // l'équipement (crible, alimentation BRS, récupérateur trommel primaire, etc...) // catégorie d'événement (opération normale, suivi de procédure, incident technique, divers...) // Type d'événement (opération normale, panne, nettoyage, entreprise extérieure sur site, anomalie sur équipement...) // Type d'événement local (bourrage, niveau haut, prise de niveau BRS et vérifications prise de poste, ...) // Événement fréquent (tonnage journalier atteint, nettoyage Liwell, nettoyage AL01, ...) // description (tôle de rebond cassée, matière sur plaque de protection bavettes, défaut variateur, nettoyage pied TB07 ...) // durée (15, 2, 150...) // motif de l'arrêt (arrêt technique programmé, panne mécanique, bourrage/bouchage, entretien/nettoyage programmé, ...).

L'examen de ce registre, comparé à un tableau de suivi des nuisances olfactives qui nous a été communiqué par le voisinage situé au Nord du site, conduit aux observations suivantes :

1/ Une panne de courant est survenue le 26 avril : Durée de 80 mn

2/ Une panne mécanique a nécessité l'intervention d'une entreprise extérieure le 10 mai : Durée de 700 mn.

3/ Arrêt d'urgence conduisant à l'arrêt total de l'usine le 18 juin : Durée de 6 mn.

Les 3 événements ci-dessus sont survenus un jour durant lequel des odeurs ont été perçues par le voisinage : L'exploitant a été interrogé sur l'existence possible d'un lien : Il a donné les réponses suivantes :

Le décalage dans le temps entre les problèmes d'exploitation identifiés et les odeurs perçues rend peu probable le lien de cause à effet :

1/ Le 26/04, une opération de maintenance avec travail par point chaud après l'exploitation (de 20h à 22h) a pu être à l'origine des émissions.

3/ Pour le 18/06, le site n'est en exploitation que le matin et l'odeur définie (pourriture,...) est plus représentative des produits épandus par l'agriculteur sur la parcelle voisine du site (pêches déclassées non enfouies, odeur aigre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des odeurs signalées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2017, article 3.1.3
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une procédure couvrant les cas de gêne olfactive signalée par des riverains, cette procédure comprend au minimum un contrôle rapide des équipements du centre susceptibles d'en être la cause (porte d'un bâtiment restant ouverte, dysfonctionnement d'une installation de ventilation, dysfonctionnement d'une tour de lavage ou d'une installation de biofiltration...etc) et, selon des critères à fixer et justifier, une campagne de mesure des émissions olfactives du centre.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre des plaintes : Pour l'année 2022, 3 plaintes sont inscrites dans ce registre : 1/ le 25 juillet 2022 à 10H58 : plainte pour cause d'odeurs : Durée de 24 H 2/ le 5 septembre 2022 à 17H10 : plainte pour cause d'odeurs et de mouches : Absence de mouches sur le centre. 3/ le 26 octobre 2022 à 16H58 : plainte pour cause d'odeurs : Durée de 24 H L'exploitant explique que chaque plainte reçue le conduit à prendre contact avec le plaignant, à enregistrer la plainte, à vérifier un éventuel dysfonctionnement sur le site pouvant générer des odeurs (arrêt de ventilation, portes ouvertes ou en panne,...), conformément à une procédure en place. Concernant les plaintes reçues en 2022, il précise : 1/ le 25 juillet 2022 : pas de dysfonctionnement - expédition de compost : 100 T entre 8h30 et 14h30. 2/ le 5 septembre 2022: pas de dysfonctionnement lors du contact, plus d'odeurs - 3 chargements de compost entre 15h30 et 18h qui peuvent peut-être expliquer un phénomène de bouffée. 3/ le 26 octobre 2022 : pas de dysfonctionnement - expédition de 200 T de compost entre 8h et 17h. La procédure remise par l'exploitant à l'inspection, rédigée en application des prescriptions examinées, est à compléter, car elle doit comprendre "selon des critères à fixer et justifier, une campagne de mesure des émissions olfactives du centre".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Proposition éventuelle ultérieure

N° 4 : Valeurs limites d'émission et surveillance applicable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, annexe 3.3 – Point V		
Prescription contrôlée : V. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets		
<u>Effluents gazeux :</u>		
Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Sulfure d'hydrogène	/	Semestrielle
Ammoniac	20 mg/Nm ³	Semestrielle
Concentration d'odeurs	500 uoE/Nm ³	Semestrielle
Poussières	5 mg/Nm ³	Semestrielle
COVT	40 mg/Nm ³	Semestrielle
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un premier rapport établi par la société Environnement'Air, portant sur une campagne de contrôles des rejets atmosphériques de son centre, effectuée en juillet 2022. A cette date, les références réglementaires à prendre en compte étaient les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre du 5 janvier 2017 modifié.		
Les résultats de cette campagne ont montré les points essentiels suivants :		
- Toutes les limites réglementaires imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectées excepté le flux maximal cumulé d'ammoniac. Ceci étant, la concentration en ammoniac mesurée s'élève à 5,9 mg/Nm ³ , pour une limite fixée à 20 mg/Nm ³ .		
- <u>Pour ce qui concerne les odeurs</u> : La concentration d'odeurs mesurée au niveau du biofiltre BF3 est élevée : <u>665 uo/Nm³</u> , et le débit d'odeurs de ce biofiltre est de loin le plus important des 7 rejets canalisés du centre : <u>31 965 928 uo/heure</u> .		
Mais depuis le 17 août 2022 sont désormais applicables au centre, <u>sous réserve qu'elles soient plus contraignantes</u> , les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.		
La fréquence semestrielle imposée pour les contrôles des rejets atmosphériques a conduit l'exploitant à faire procéder à une nouvelle campagne de contrôles des rejets atmosphériques de son centre les 14 et 15 novembre 2022.		
Les rapports présentant les résultats de cette nouvelle campagne ont été adressés à l'inspection le 13 janvier 2023, les points paraissant essentiels sont les suivants :		
- Le référentiel réglementaire donné est incomplet : En effet, depuis le 17 août 2022, les prescriptions figurant dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 sus-cité sont à respecter.		
- Le respect des limites réglementaires est assuré au niveau des 7 points de rejets canalisés du centre, <u>excepté la concentration d'odeurs au niveau du rejet du biofiltre BF3</u> (concentration limite réglementaire : 500 uo/Nm ³ // concentration mesurée : 930 uo/Nm ³).		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure		